

Prospectus simplifié préalable de base

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus simplifié est appelé prospectus préalable de base et a été déposé auprès de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié préalable de base ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié préalable de base provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée à la vice-présidente et chef, Relations avec les investisseurs de la Banque Royale du Canada, au 200 Bay Street, 4th Floor, North Tower, Toronto (Ontario) M5J 2W7, Canada, au 416 955-7803 ou sur SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Prospectus simplifié préalable de base

Nouvelle émission

Le 20 décembre 2013



Banque Royale du Canada

15 000 000 000 \$

Titres d'emprunt de premier rang (titres non subordonnés)

Titres d'emprunt (titres secondaires)

Actions privilégiées de premier rang

Nous pouvons offrir de temps à autre : i) des titres d'emprunt non subordonnés non garantis (**Titres d'emprunt de premier rang**); ii) des titres d'emprunt subordonnés non garantis (**Titres d'emprunt subordonnés**); et iii) des actions privilégiées de premier rang (**Actions privilégiées de premier rang**) en vertu du présent prospectus. Nous pouvons offrir des Titres d'emprunt de premier rang, des Titres d'emprunt subordonnés et des Actions privilégiées de premier rang (collectivement, les **Titres**) séparément ou ensemble, selon des montants, à des prix et suivant des modalités qui seront décrits dans un ou plusieurs suppléments de prospectus. Nous pouvons vendre des Titres dont le prix d'offre initial global pourra atteindre 15 milliards de dollars (ou l'équivalent de cette somme en dollars canadiens si certains des Titres sont libellés dans une monnaie ou unité de monnaie étrangère) pendant la période de 25 mois où le présent prospectus, y compris ses modifications, demeure valide.

Les modalités particulières des Titres à l'égard desquels le présent prospectus est transmis seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus. Tous les renseignements dont l'omission dans le présent prospectus est autorisée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux souscripteurs avec le présent prospectus.

Les Titres d'emprunt de premier rang seront nos obligations non subordonnées non garanties directes d'un rang égal et proportionnel à celui de tous nos autres titres d'emprunt non subordonnés et non garantis, y compris les dépôts faits auprès de nous, sauf certaines créances gouvernementales conformément aux lois applicables.

Les Titres d'emprunt subordonnés seront nos obligations directes non garanties constituant des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) (**Loi sur les banques**) d'un rang égal et proportionnel à celui de tous nos autres titres secondaires en circulation de temps à autre.

Nos Titres d'emprunt de premier rang et nos Titres d'emprunt subordonnés (ensemble, Titres d'emprunt) ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.

Nos Actions privilégiées de premier rang sont émissibles en séries. Toutes les séries prennent rang égal entre elles et avant nos actions privilégiées de second rang, nos actions ordinaires et toutes les autres actions de rang inférieur aux Actions privilégiées de premier rang quant au versement de dividendes et à la distribution de l'actif advenant notre liquidation ou dissolution. Nos Actions privilégiées de premier rang en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (TSX).

Avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2013, conformément aux normes de fonds propres adoptées par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) du Canada, les instruments de fonds propres non ordinaires émis après le 1^{er} janvier 2013, y compris les titres d'emprunt subordonnés ou actions privilégiées de premier rang, doivent inclure des modalités prévoyant la conversion entière et permanente de ces titres en actions ordinaires dès la survenance de certains événements déclencheurs ayant trait à la viabilité financière (**dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité**) afin d'être admissibles à titre de fonds propres réglementaires. Les modalités particulières des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité en ce qui a trait aux Titres d'emprunt subordonnés ou aux Actions privilégiées de premier rang que nous émettons aux termes du présent prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus se rapportant à ces Titres.

À moins qu'un supplément de prospectus visant des Titres en particulier n'indique le contraire, il pourrait n'exister aucun marché pour la négociation des Titres. Il pourrait être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les Titres peuvent être vendus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers, par nous directement aux termes de la loi applicable ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte que nous désignerons de temps à autre. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Un supplément de prospectus indiquera le nom de chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, le cas échéant, dont les services seront retenus relativement au placement et à la vente de Titres et énoncera également les modalités du placement de ces Titres, y compris le produit net nous revenant et, dans la mesure où elle s'applique, la rémunération payable aux preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, les placements de Titres en vertu du présent prospectus sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte.

Thomas A. Renyi, Bridget A. van Kralingen et J. Pedro Reinhard (tous administrateurs de la Banque résidant à l'extérieur du Canada) ont désigné Carol J. McNamara, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, South Tower, Toronto (Ontario) M5J 2J5, Canada, comme mandataire aux fins de signification. Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada les jugements rendus au Canada, même si cette personne a désigné un mandataire aux fins de signification.

Les bureaux principaux de la Banque sont situés à la Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2Z4, Canada et son siège social est situé au 1, Place Ville Marie, Montréal (Québec) H3B 1R1, Canada.

Table des matières

<u>Page</u>	<u>Page</u>
Mise en garde concernant les déclarations prospectives...3	Restrictions aux termes de la Loi sur les banques 10
Banque Royale du Canada4	Couverture par les bénéfices..... 10
Documents intégrés par renvoi4	Mode de placement..... 10
Capital-actions et titres secondaires.....5	Facteurs de risque 11
Description des actions ordinaires de la Banque5	Emploi du produit..... 13
Description des Titres qui peuvent être placés en vertu du présent prospectus.....6	Questions d'ordre juridique 13
Titres inscrits en compte seulement.....8	Droits de résolution et sanctions civiles 13
	Attestation de la Banque..... 14

Dans le présent prospectus, à moins d'incompatibilité avec le contexte, la **Banque, nous, notre** ou **nôtre** et leurs dérivés renvoient à la Banque Royale du Canada ainsi qu'à ses filiales, si le contexte l'exige. Toutes les sommes en dollars figurant dans le présent prospectus sont exprimées en dollars canadiens, à moins d'indication expresse contraire.

Mise en garde concernant les déclarations prospectives

À l'occasion, nous faisons, verbalement ou par écrit, des déclarations prospectives au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les règles d'exonération de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, et de toute loi sur les valeurs mobilières applicable au Canada. Nous pouvons faire des déclarations prospectives dans le présent prospectus, dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation canadiens et de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, dans des rapports aux actionnaires ainsi que dans d'autres communications. Les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus comprennent, sans toutefois s'y limiter, les déclarations relatives à nos objectifs en matière de rendement financier, à notre vision et à nos objectifs stratégiques, à l'examen de la conjoncture économique et des marchés et aux perspectives concernant les économies canadienne, américaine, européenne et internationale, au contexte réglementaire au sein duquel nous exerçons nos activités, aux perspectives et aux priorités pour chacun de nos secteurs d'exploitation, ainsi qu'au contexte de gestion des risques, y compris la gestion des liquidités et du financement. L'information prospective contenue ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus est présentée afin d'aider les détenteurs de nos titres et les analystes financiers à comprendre notre situation financière et nos résultats d'exploitation aux dates présentées et pour les périodes closes à ces dates, ainsi que nos objectifs en matière de rendement financier, notre vision et nos objectifs stratégiques et pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Les mots « croire », « s'attendre », « prévoir », « se proposer », « estimer », « planifier », « projeter », « devoir » et « pouvoir », de même que l'emploi du futur ou du conditionnel ainsi que de mots et d'expressions semblables dénotent généralement des déclarations prospectives.

De par leur nature même, les déclarations prospectives nous obligent à formuler des hypothèses et font l'objet d'incertitudes et de risques intrinsèques qui donnent lieu à la possibilité que nos prédictions, prévisions, projections, attentes et conclusions se révèlent inexactes, que nos hypothèses soient incorrectes et que nos objectifs en matière de rendement financier, notre vision et nos objectifs stratégiques ne se matérialisent pas. Nous avertissons nos lecteurs de ne pas se fier indûment à ces déclarations étant donné que les résultats réels pourraient différer sensiblement des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs de risque. Ces risques, dont plusieurs sont indépendants de notre volonté et dont nous ne pouvons difficilement prédire les répercussions, comprennent les risques de crédit, les risques de marché, les risques d'illiquidité et de financement, le risque lié à l'assurance, les risques liés à l'environnement réglementaire, aux activités opérationnelles, aux stratégies, à la réputation, et à la concurrence, ainsi que d'autres risques qui sont expliqués aux rubriques Gestion du risque et Aperçu d'autres risques de notre rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 octobre 2013 (**rapport de gestion 2013**); l'incidence des réformes réglementaires, y compris celles ayant trait aux normes mondiales du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) liées à la réforme visant le capital et les liquidités, à la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, les règlements qui ont été pris aux termes de cette loi ou qui le seront, à la réforme concernant les dérivés hors cote, au système de paiements au Canada, à la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) aux États-Unis et aux réformes réglementaires au Royaume-Uni et en Europe; les niveaux d'endettement élevés des ménages canadiens; la cybersécurité; la conjoncture commerciale et économique au Canada, aux États-Unis et dans certains autres pays où nous exerçons nos activités; l'incidence des modifications des politiques gouvernementales budgétaires, monétaires et autres; notre capacité à attirer et à fidéliser les employés; l'exactitude et l'exhaustivité des informations portant sur nos clients et contreparties; les faits nouveaux et les activités d'intégration touchant nos réseaux de distribution; les risques liés aux modèles, aux technologies de l'information et aux médias sociaux; ainsi que l'incidence des questions d'ordre environnemental.

Nous avertissons nos lecteurs que la liste susmentionnée de facteurs de risque n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur nos résultats. Les investisseurs et autres personnes qui se fient à nos déclarations prospectives pour prendre des décisions ayant trait à la Banque doivent bien tenir compte de ces facteurs et d'autres incertitudes et événements potentiels. D'importantes hypothèses économiques qui sous-tendent les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus sont énoncées à la rubrique Vue d'ensemble et perspectives et, pour chaque secteur d'exploitation, sous la rubrique Perspectives et priorités de notre rapport de gestion 2013. Sauf si la loi l'exige, nous ne nous engageons pas à mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, verbale ou écrite, que nous pouvons faire ou qui peut être faite pour notre compte à l'occasion.

Des renseignements supplémentaires sur ces facteurs et sur d'autres facteurs sont fournis aux rubriques Gestion du risque et Aperçu d'autres risques de notre rapport de gestion 2013 qui est intégré par renvoi dans le présent prospectus.

Banque Royale du Canada

La Banque Royale du Canada est la plus importante banque du Canada au chapitre de l'actif et de la capitalisation boursière et l'une des plus importantes banques à l'échelle mondiale au chapitre de la capitalisation boursière. Elle est l'une des principales sociétés de services financiers diversifiés en Amérique du Nord et offre, à l'échelle mondiale, des services bancaires aux particuliers et aux entreprises, des services de gestion de patrimoine, des services d'assurance, des services aux investisseurs et des produits et services liés aux marchés des capitaux. Elle compte environ 79 000 employés à temps plein et à temps partiel au service de plus de 15 millions de particuliers, d'entreprises, de clients du secteur public et de clients institutionnels au Canada, aux États-Unis et dans 44 autres pays.

Documents intégrés par renvoi

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada (Commissions). Les Commissions nous permettent d'« intégrer par renvoi » l'information que nous déposons auprès d'elles, c'est-à-dire que nous pouvons vous communiquer de l'information importante en vous renvoyant à ces documents. L'information qui est intégrée par renvoi représente une partie importante du présent prospectus. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à la vice-présidente et chef, Relations avec les investisseurs, Banque Royale du Canada, au 200 Bay Street, 4th Floor, North Tower, Toronto (Ontario) M5J 2W7, Canada, par téléphone au 416 955-7803 ou par télécopieur au 416 955-7800.

Nous intégrons par renvoi les documents énumérés ci-dessous, lesquels ont été déposés auprès du surintendant des institutions financières (Canada) (**surintendant**) et des Commissions :

- a) nos états financiers consolidés audités, qui comprennent les bilans consolidés aux 31 octobre 2013 et 31 octobre 2012 ainsi que les comptes consolidés de résultat, les états consolidés du résultat global, les états consolidés des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 octobre 2013, de même qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB), ainsi que le rapport des comptables agréés inscrits indépendants s'y rapportant et notre rapport de gestion 2013;
- b) notre notice annuelle datée du 4 décembre 2013 (**notice annuelle 2013**);
- c) notre circulaire de la direction datée du 7 janvier 2013 portant sur notre assemblée annuelle des détenteurs d'actions ordinaires tenue le 28 février 2013; et
- d) notre déclaration de changement important datée du 5 décembre 2013.

Tout document de la nature de ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe précédent ou qui doit être intégré aux présentes par renvoi conformément au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, notamment les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles) ainsi que les rapports financiers intermédiaires et rapports de gestion connexes, que nous déposons auprès des Commissions après la date du présent prospectus mais avant la fin ou le retrait de tout placement aux termes des présentes sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus ou qui est contenue dans le présent prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus,

dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute information ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus.

Lorsque nous déposerons une nouvelle notice annuelle, de nouveaux états financiers consolidés annuels et un nouveau rapport de gestion accompagnant ces états financiers auprès des autorités en valeurs mobilières applicables et que ces documents seront acceptés par ces dernières, s'il y a lieu, notre notice annuelle antérieure, nos états financiers consolidés annuels antérieurs et notre rapport de gestion accompagnant ces états financiers, tous les états financiers consolidés trimestriels et tout rapport de gestion les accompagnant et les circulaires de la direction déposés avant le début de notre exercice visé par la nouvelle notice annuelle ainsi que toutes les déclarations de changement important déposées au cours de cet exercice seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des offres et des ventes futures de titres faites en vertu du présent prospectus.

Nous transmettrons un ou des suppléments de prospectus renfermant les modalités variables particulières de tous Titres offerts aux souscripteurs des Titres avec le présent prospectus et chacun de ces suppléments de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus aux fins de la législation en valeurs mobilières en date du supplément de prospectus et seulement aux fins du placement des Titres visés par ce supplément de prospectus.

Nous déposerons des ratios de couverture par le bénéfice mis à jour trimestriellement auprès des Commissions, et ces mises à jour seront réputées intégrées par renvoi dans le présent prospectus.

Capital-actions et titres secondaires

Notre capital autorisé se compose de ce qui suit : i) un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale ou au pair; ii) un nombre illimité d'Actions privilégiées de premier rang, sans valeur nominale ou au pair, qui peuvent être émises pour une contrepartie globale maximale de 20 milliards de dollars; et iii) un nombre illimité d'actions privilégiées de second rang, sans valeur nominale ou au pair, qui peuvent être émises pour une contrepartie globale maximale de 5 milliards de dollars. Au 31 octobre 2013, nous avons 1 441 011 832 actions ordinaires et 184 000 000 d'Actions privilégiées de premier rang en circulation, et aucune action privilégiée de second rang n'était en circulation.

Sous réserve des exigences en matière de fonds propres réglementaires qui s'appliquent à nous, il n'y a pas de limite fixée quant au montant de titres secondaires que nous pouvons émettre.

Les principales données financières consolidées présentées ci-dessous sont tirées de nos états financiers consolidés au 31 octobre 2013.

	31 octobre 2013 (en millions de dollars)
Débtures subordonnées	7 443
Titres de fiducie de capital ¹	900
Titres de fiducie de capital RBC inclus dans la part des actionnaires sans contrôle dans les filiales ¹	1 731
Actions privilégiées	4 600
Actions ordinaires	14 377
Bénéfices non distribués	28 314
Actions autodétenues – privilégiées	1
– ordinaires	41
Autres composantes des capitaux propres	1 207

1) Pour de plus amples renseignements au sujet du classement des titres de fiducie de capital, il y a lieu de se reporter à la note 20 de nos états financiers consolidés audités pour l'exercice clos le 31 octobre 2013.

Description des actions ordinaires de la Banque

Les détenteurs de nos actions ordinaires ont le droit d'être convoqués à toutes les assemblées de nos actionnaires ainsi que d'y assister et d'y voter à raison d'une voix par action ordinaire, sauf aux assemblées auxquelles seuls les détenteurs d'actions d'une catégorie particulière, autre que les actions ordinaires, ou d'une série particulière ont le droit de voter. Les

détenteurs de nos actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes, s'il en est, déclarés par notre conseil d'administration, sous réserve de la priorité accordée à nos actions privilégiées. Une fois que le ou les montants auxquels les porteurs de nos actions privilégiées peuvent avoir droit leur auront été versés et après que toutes les dettes non remboursées auront été réglées, les détenteurs de nos actions ordinaires auront le droit de toucher le reliquat des biens de la Banque advenant sa liquidation ou sa dissolution.

Les membres de notre conseil d'administration peuvent déclarer, et nous pouvons verser, des dividendes en espèces ou en nature ou encore au moyen de l'émission de nos actions ordinaires ou d'options ou de droits permettant d'acquérir nos actions ordinaires. Par le passé, nous avons versé des dividendes sur nos actions ordinaires chaque année, sans exception, depuis 1870. La déclaration et le versement de dividendes futurs ainsi que le montant des dividendes seront laissés à la discrétion de notre conseil d'administration et dépendront de nos résultats d'exploitation, de notre situation financière, de nos besoins de liquidités et de nos perspectives futures, de même que des restrictions réglementaires qui pourront être imposées sur le versement de dividendes de notre part, et d'autres facteurs jugés pertinents par nos administrateurs. Ces derniers ne peuvent déclarer, et nous ne pouvons verser, de dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire que nous contrevenons ou que le versement du dividende nous amènerait à contrevenir à un règlement pris en vertu de la Loi sur les banques et portant sur le maintien par les banques de fonds propres suffisants et de formes de liquidités appropriées, ou si le surintendant en a donné la directive à cet égard.

Nos actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX, de la Bourse de New York et de la Bourse suisse SIX.

Description des Titres qui peuvent être placés en vertu du présent prospectus

Titres d'emprunt

Une description générale de nos Titres d'emprunt est présentée ci-dessous. Les modalités particulières de toute série de Titres d'emprunt offerts et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous s'appliquent à ces Titres d'emprunt seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus. Étant donné que les modalités propres à une série de Titres d'emprunt peuvent différer de l'information générale donnée dans le présent prospectus, vous devriez dans tous les cas vous fier à l'information présentée dans le supplément de prospectus pertinent lorsqu'elle diffère de celle présentée dans le présent prospectus.

Les Titres d'emprunt de premier rang seront nos obligations directes non subordonnées, d'un rang égal et proportionnel à celui de tous nos autres titres d'emprunt non subordonnés et non garantis, y compris les dépôts faits auprès de nous, sauf certaines créances gouvernementales conformément aux lois applicables.

Les Titres d'emprunt subordonnés seront nos obligations directes non garanties constituant des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques, d'un rang égal et proportionnel à celui de tous nos autres titres secondaires en circulation de temps à autre. Advenant notre insolvabilité ou notre liquidation, le paiement de nos titres secondaires en circulation (y compris les Titres d'emprunt subordonnés émis aux termes des présentes s'il ne s'est pas produit un événement déclencheur tel qu'il est prévu dans les dispositions particulières relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité pouvant s'appliquer à ces Titres) prendra rang après celui de tous les dépôts faits auprès de nous et de tous nos autres passifs, y compris les Titres d'emprunt de premier rang, à l'exception de ceux dont le paiement, selon leurs propres modalités, est de rang égal ou inférieur à celui de ces titres secondaires.

Sous réserve des exigences en matière de fonds propres réglementaires qui s'appliquent à nous, il n'y a pas de limite fixée quant au montant de Titres d'emprunt de premier rang ou de Titres d'emprunt subordonnés que nous pouvons émettre.

Si nous devenons insolubles, la Loi sur les banques prévoit que l'ordre de priorité des paiements relativement aux dépôts faits auprès de nous et à tous nos autres passifs (y compris les paiements relatifs aux Titres d'emprunt de premier rang et aux Titres d'emprunt subordonnés) sera déterminé conformément aux lois régissant les priorités et, au besoin, aux modalités des titres d'emprunt et des passifs. Parce que nous avons des filiales, notre droit de participer à toute répartition de l'actif de nos filiales bancaires ou non bancaires, advenant notamment la dissolution, la liquidation ou la réorganisation d'une filiale et, de ce fait, votre possibilité de bénéficier indirectement de cette répartition sont assujettis aux créances prioritaires des créanciers de cette filiale, sauf dans la mesure où nous pouvons être un créancier de cette filiale et où nos créances sont reconnues. Il existe des restrictions légales quant à la mesure dans laquelle certaines de nos filiales peuvent accorder du crédit, verser des dividendes ou offrir du financement, à nous ou à certaines de nos autres filiales, ou faire des opérations avec nous ou certaines de nos autres filiales.

Nos Titres d'emprunt de premier rang et nos Titres d'emprunt subordonnés ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement intégral ou partiel d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution financière acceptant des dépôts.

Les modalités particulières des Titres d'emprunt que nous émettons aux termes du présent prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus et pourront inclure, au besoin : la désignation particulière, le capital global, la monnaie ou l'unité de monnaie en échange de laquelle les Titres d'emprunt peuvent être souscrits, l'échéance, les clauses relatives à l'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, les conditions de remboursement par anticipation à notre gré ou au gré du détenteur, le cas échéant, les modalités d'échange ou de conversion, le cas échéant, et les autres conditions particulières, s'il en est.

De plus, le présent prospectus vise l'émission de Titres d'emprunt de premier rang à l'égard desquels le paiement du capital et/ou de l'intérêt peut être, en totalité ou en partie, calculé en fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents ou lié à ceux-ci, y compris, notamment, un titre de participation ou d'emprunt, une mesure statistique du rendement économique ou financier, y compris, notamment, une monnaie, un indice des prix à la consommation ou un indice hypothécaire, ou le prix ou la valeur d'une ou de plusieurs marchandises, d'un ou de plusieurs indices, titres, ratios financiers ou autres éléments, ou tout autre modèle ou toute autre formule, ou tout regroupement ou panier des éléments qui précèdent. Les conditions particulières de telles dispositions seront décrites dans les suppléments de prospectus applicables. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, nous avons déposé auprès des Commissions un engagement selon lequel nous ne placerons pas de Titres d'emprunt qui sont considérés comme de nouveaux dérivés visés ou des titres adossés à des créances (au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables) au moment du placement sans faire viser au préalable par ces Commissions l'information incluse dans les suppléments de prospectus se rapportant aux Titres d'emprunt en question conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

Les Titres d'emprunt pourront être émis jusqu'à concurrence du capital global que nous pourrions autoriser de temps à autre. Nous pouvons émettre des Titres d'emprunt en vertu d'une ou de plusieurs conventions de fiducie (intervenant dans chaque cas entre nous et un fiduciaire que nous désignons conformément aux lois applicables) ou en vertu d'une convention relative à l'agent émetteur et agent payeur (intervenant entre nous et un placeur pour compte qui peut être une société membre de notre groupe ou avoir par ailleurs un lien de dépendance avec nous). Une série de Titres d'emprunt peut aussi être créée et émise sans qu'une convention de fiducie ou une convention d'agence financière et d'agent payeur ne soit conclue. Nous pouvons aussi nommer un agent de calcul pour nos Titres d'emprunt émis aux termes du présent prospectus. Cet agent de calcul peut être une société membre de notre groupe ou avoir par ailleurs un lien de dépendance avec nous. On se reportera au supplément de prospectus applicable qui accompagnera le présent prospectus au sujet des modalités et autres renseignements se rapportant au placement des Titres d'emprunt auquel ce supplément de prospectus se rapporte.

Nous pouvons décider d'émettre des Titres d'emprunt sous forme de titres entièrement nominatifs, de titres au porteur ou d'« inscriptions en compte seulement ». Voir la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » ci-dessous. Les Titres d'emprunt sous forme de titres nominatifs seront échangeables contre d'autres Titres d'emprunt de la même série et de même teneur, immatriculés au même nom et d'un même capital global en coupures autorisées, et leur transfert pourra être inscrit à tout moment au bureau des services fiduciaires aux entreprises du fiduciaire responsable des Titres d'emprunt. Le détenteur n'aura aucuns frais à payer pour un échange ou un transfert de ce genre, exception faite des impôts ou autres charges pouvant être imposés par un gouvernement à cet égard.

Pour une liste des cotes de crédit attribuées à notre dette à long terme de premier rang, veuillez vous reporter à la rubrique Gestion du risque – Gestion des liquidités et du financement – Notations de notre rapport de gestion 2013 intégré par renvoi dans le présent prospectus.

Actions privilégiées de premier rang

Une description générale des Actions privilégiées de premier rang est présentée ci-dessous. Les modalités particulières de toute série d'Actions privilégiées de premier rang offertes et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous pourront s'appliquer à ces Actions privilégiées de premier rang seront décrites dans un supplément de prospectus. Étant donné que les modalités propres à une série d'Actions privilégiées de premier rang peuvent différer de l'information générale donnée dans le présent prospectus, vous devriez dans tous les cas vous fier à l'information présentée dans le supplément de prospectus pertinent lorsqu'elle diffère de celle présentée dans le présent prospectus.

Nous pouvons émettre des Actions privilégiées de premier rang à l'occasion en une ou plusieurs séries comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions que notre conseil d'administration peut déterminer par résolution. Les modalités

particulières de toute série d'Actions privilégiées de premier rang que nous pouvons émettre aux termes du présent prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus et pourront inclure la désignation particulière de la série, le capital global, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividende, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat à notre gré ou au gré du détenteur, le cas échéant, les modalités d'échange ou de conversion, le cas échéant, et les autres conditions particulières, s'il en est.

Les Actions privilégiées de premier rang de chaque série sont de rang égal à celui des Actions privilégiées de premier rang de toutes les autres séries et à celui des Actions privilégiées de premier rang en circulation (y compris les Actions privilégiées de premier rang émises aux termes des présentes s'il ne s'est pas produit un événement déclencheur tel qu'il est prévu dans les dispositions particulières relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité s'appliquant à ces Actions privilégiées de premier rang) et elles ont priorité sur les actions privilégiées de second rang et les actions ordinaires de la Banque ainsi que sur toutes les autres actions qui sont de rang inférieur à celui des Actions privilégiées de premier rang relativement au versement de dividendes et à la distribution de l'actif advenant notre liquidation ou notre dissolution.

Les détenteurs des Actions privilégiées de premier rang ne disposent d'aucun droit de vote, sauf dans les cas prévus ci-dessous ou par la loi.

Aux termes de nos règlements administratifs, nous ne pouvons, sans l'approbation préalable des détenteurs des Actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie (en plus des approbations pouvant être exigées par la Loi sur les banques ou toute autre exigence légale), i) créer ou émettre des actions ayant priorité de rang sur les Actions privilégiées de premier rang ni ii) créer ou émettre une série additionnelle d'Actions privilégiées de premier rang ou des actions de rang égal à celui des Actions privilégiées de premier rang, à moins qu'à la date de cette création ou de cette émission, tous les dividendes cumulatifs, jusqu'à la date de versement des dividendes inclusivement qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'Actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et que les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés, s'il en est, n'aient été versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'Actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif alors émises et en circulation. À l'heure actuelle, aucune Action privilégiée de premier rang donnant droit à des dividendes cumulatifs n'est en circulation.

Aucune modification ne peut être apportée aux droits, privilèges, restrictions ou conditions dont sont assorties les Actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie sans l'approbation des détenteurs des Actions privilégiées de premier rang votant séparément en tant que porteurs d'une catégorie.

L'approbation de toutes les modifications à apporter aux dispositions s'attachant aux Actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie et toute autre approbation devant être donnée par les détenteurs des Actions privilégiées de premier rang peuvent être données par écrit par les détenteurs de la totalité, et pas moins que la totalité, des Actions privilégiées de premier rang en circulation ou encore par résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des détenteurs d'Actions privilégiées de premier rang à laquelle est atteint le quorum requis des détenteurs d'Actions privilégiées de premier rang en circulation. Le quorum requis à toute assemblée des détenteurs d'Actions privilégiées de premier rang est atteint lorsque les détenteurs de 51 % des actions conférant le droit de voter à cette assemblée sont présents ou représentés; toutefois, il n'y a aucune exigence relative au quorum en cas de reprise d'une assemblée qui a été ajournée faute de quorum.

Titres inscrits en compte seulement

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les Titres seront émis par l'intermédiaire du système d'« inscription en compte seulement » et devront être achetés, transférés ou rachetés par l'intermédiaire d'institutions financières participant au service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (CDS). Nous appelons « **adhérents** » les institutions financières qui sont des adhérents au service de dépôt de la CDS. Les adhérents comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture d'un placement de Titres, ces Titres seront immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom, selon le cas, qui détiendra ces Titres en qualité de dépositaire pour le compte des adhérents. Les adhérents détiendront quant à eux des droits de propriété véritable sur ces Titres pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients.

Sauf indication contraire ci-dessous, aucun acquéreur d'un droit de propriété véritable sur des Titres n'aura droit à un certificat ou à quelque autre instrument de la part de la Banque, d'un fiduciaire quelconque ou du dépositaire attestant son droit, et aucun acquéreur de ce genre ne figurera dans les registres tenus par le dépositaire si ce n'est par le truchement du compte d'inscription d'un adhérent qui agit au nom de cet acquéreur. Chaque acquéreur de Titres recevra un avis d'exécution

de l'achat de la part du courtier inscrit auprès duquel les Titres auront été achetés, conformément aux pratiques et procédés du courtier inscrit.

Tant que les Titres seront détenus dans le cadre du système d'inscription en compte seulement, nous ne reconnaitrons que le dépositaire en tant que détenteur des Titres et c'est à lui que nous ferons tous les paiements sur les Titres, y compris la livraison de tout autre bien que des espèces. Le dépositaire transmettra les paiements qu'il recevra à ses adhérents, qui transmettront ceux-ci à leur tour à leurs clients qui en sont les propriétaires véritables. Nous croyons savoir que le dépositaire et ses adhérents agissent ainsi en vertu de conventions qui les lient entre eux ou qui les lient à leurs clients; aucune disposition des Titres ne les oblige à agir ainsi.

Par conséquent, les épargnants ne seront pas directement propriétaires de Titres. Ils détiendront plutôt un droit de propriété véritable sur les Titres, par l'intermédiaire d'une banque, d'un courtier ou d'une autre institution financière qui a adhéré au système d'inscription en compte seulement du dépositaire ou qui détient un droit par l'intermédiaire d'un adhérent. Tant que les Titres seront détenus dans le cadre du système d'inscription en compte seulement, les épargnants seront des propriétaires indirects, et non inscrits, de Titres.

Ni nous ni les preneurs fermes, placeurs pour compte ou courtiers participant à un placement quelconque de Titres n'assumeront quelque responsabilité que ce soit à l'égard : a) de tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des Titres détenus par un dépositaire ou aux paiements ou aux livraisons s'y rapportant; b) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs aux Titres; ou c) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par un dépositaire ou à l'égard de ce dernier, y compris ceux que renferme le présent prospectus, qui se rapportent aux règles régissant le dépositaire ou à toute mesure devant être prise par le dépositaire ou sur instruction des adhérents. Les règles régissant le dépositaire prévoient que ce dernier agit comme mandataire et dépositaire pour le compte des adhérents. En conséquence, les adhérents ne peuvent s'adresser qu'à lui, et les propriétaires véritables de Titres ne peuvent s'adresser qu'aux adhérents, en ce qui a trait aux paiements ou aux livraisons faits au dépositaire par ou pour le compte de la Banque à l'égard des Titres.

En qualité de détenteurs indirects de Titres, les épargnants doivent savoir que, sauf dans les circonstances décrites ci-dessous : a) les Titres pourraient ne pas être immatriculés à leur nom; b) ils pourraient ne pas disposer de certificats matériels représentant leur droit sur les Titres; c) ils pourraient être incapables de vendre les Titres à des institutions qui ont l'obligation légale de détenir des certificats matériels attestant les titres qui leur appartiennent; et d) ils pourraient être incapables de donner les Titres en gage.

Des Titres sous forme de titres entièrement nominatifs et attestés par un certificat seront émis aux propriétaires véritables de Titres uniquement : i) si les lois applicables l'exigent; ii) si le système d'inscription en compte du dépositaire cesse d'exister; iii) si la Banque ou le dépositaire fait savoir que le dépositaire n'est plus disposé à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des Titres ou n'est plus en mesure de le faire et que nous sommes incapables de lui trouver un successeur compétent; iv) si la Banque, à son gré, décide de mettre fin à ses arrangements actuels avec le dépositaire; v) si un cas de défaut s'est produit relativement aux Titres sans qu'on y ait remédié et sans qu'il ait fait l'objet d'une renonciation; ou vi) comme la Banque et le dépositaire en conviendront par ailleurs. Si les Titres sont représentés par des certificats globaux, ces certificats globaux peuvent être détenus par la Banque en sa qualité de dépositaire national pour le dépositaire, conformément aux règles du dépositaire en leur version modifiée de temps à autre.

Si les Titres sont émis sous forme de titres entièrement nominatifs et attestés par un certificat dans les circonstances décrites ci-dessus, les dividendes et les intérêts, le cas échéant, seront versés par chèque tiré sur la Banque et transmis par courrier affranchi au détenteur inscrit ou par tout autre moyen qui pourra devenir courant pour l'exécution des paiements. Tout prix de rachat devant être payé à l'égard d'Actions privilégiées de premier rang sera versé sur remise de celles-ci à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de ces actions. Le capital des Titres d'emprunt et les intérêts exigibles à l'échéance ou au moment d'un remboursement anticipé, s'il y a lieu, seront versés sur remise des Titres d'emprunt à n'importe quelle succursale de la Banque au Canada ou du fiduciaire.

Transferts de Titres

Le transfert de la propriété de Titres ne sera effectué que dans les registres tenus par la CDS ou son prête-nom, selon le cas, relativement aux droits des adhérents et dans les registres tenus par les adhérents relativement aux droits d'autres personnes que les adhérents. Si vous détenez des Titres par l'intermédiaire d'un adhérent et que vous désirez acheter ou vendre des Titres ou d'autres droits sur les Titres ou en transférer autrement la propriété, vous ne pouvez le faire que par l'intermédiaire d'adhérents.

Votre capacité de donner des Titres en gage ou de prendre d'autres mesures à l'égard de vos droits sur des Titres (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Restrictions aux termes de la Loi sur les banques

La Loi sur les banques contient des restrictions (qui sont assujetties à toute ordonnance pouvant être émise par le gouverneur en conseil) quant à l'émission, au transfert, à l'acquisition, à la propriété véritable et à l'exercice des droits de vote relativement à toutes les actions d'une banque à charte. Un résumé de ces restrictions se trouve dans notre notice annuelle 2013, intégrée par renvoi dans le présent prospectus, à la rubrique Contraintes.

Couverture par les bénéfices

Les ratios de couverture par les bénéfices consolidés suivants sont calculés pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2013 :

	31 octobre 2013
Couverture des débetures subordonnées par les bénéfices.....	28,1 fois
Couverture des dividendes sur les actions privilégiées.....	33,0 fois
Couverture des intérêts et des dividendes majorés sur les débetures subordonnées, les titres de fiducie de capital et les actions privilégiées	15,4 fois

Les intérêts que nous devons verser sur les débetures subordonnées et les titres de fiducie de capital s'élevaient à 388 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2013. Les dividendes que nous devons verser sur nos actions privilégiées de premier rang en circulation, ramenés à un équivalent avant impôts à l'aide d'un taux d'imposition effectif de 20,6 %, s'élevaient à 319 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2013. Notre bénéfice avant intérêts et impôts sur le revenu pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2013 s'élevait à 10 907 millions de dollars, soit 15,4 fois le total des dividendes et des intérêts que nous devons verser pour cette période.

Pour calculer la couverture des dividendes et des intérêts, les sommes en devises étrangères ont été converties en dollars canadiens à l'aide des taux de change en vigueur à la fin de chaque mois. Pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2013, le taux de change moyen était de 1,024 \$ CA par 1,00 \$ US.

Nous déposerons des ratios de couverture par les bénéfices mis à jour trimestriellement auprès des Commissions, et ces mises à jour seront réputées intégrées par renvoi dans le présent prospectus.

Mode de placement

Nous pouvons vendre des Titres par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de placeurs pour compte ou directement à un ou à plusieurs acquéreurs conformément aux lois applicables. Les Titres peuvent être vendus à des prix déterminés ou non déterminés, par exemple des prix à déterminer en fonction du cours des Titres sur un marché donné, au cours du marché au moment de la vente ou à des prix négociés avec les acquéreurs; ces prix peuvent varier selon les acquéreurs et pendant la durée du placement des Titres. Le supplément de prospectus se rapportant à des Titres offerts énoncera les modalités du placement de ces Titres, y compris le type de Titres offerts, le nom des preneurs fermes ou placeurs pour compte, s'il en est, le prix d'achat de ces Titres, le produit que nous tirerons de cette vente, la rémunération des preneurs fermes ou placeurs pour compte, le prix d'offre au public et les décotes ou conditions avantageuses accordées, réattribuées ou versées aux preneurs fermes ou placeurs pour compte. Seuls les preneurs fermes ou placeurs pour compte ainsi nommés dans un supplément de prospectus sont des preneurs fermes ou des placeurs pour compte, selon le cas, relativement aux Titres placés au moyen de ce supplément de prospectus.

Si des preneurs fermes prennent part à la vente, ils acquerront les Titres pour leur propre compte et pourront les revendre de temps à autre dans le cadre d'une ou plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre déterminé ou à des prix variables déterminés au moment de la vente, au cours du marché au moment de la vente ou à des prix reliés à ce cours du marché. L'obligation qui incombera aux preneurs fermes d'acheter ces Titres sera assujettie à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter tous les Titres placés au moyen du supplément de prospectus s'ils en achètent. Le prix d'offre au public et les décotes ou conditions avantageuses accordées ou réattribuées ou versées aux preneurs fermes peuvent être modifiés de temps à autre.

Nous pouvons également vendre des Titres directement à des prix et suivant des modalités dont nous conviendrons avec le souscripteur ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte que nous désignerons de temps à autre. Tout placeur pour compte participant au placement et à la vente de Titres à l'égard desquels le présent prospectus est transmis sera nommé, et les commissions que nous devrons lui payer, s'il en est, figureront dans le supplément de prospectus applicable. Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, tout placeur pour compte qui agit pour notre compte est tenu à des efforts raisonnables pendant la durée de son mandat.

Nous pouvons accepter de verser une commission aux preneurs fermes ou aux placeurs pour compte pour divers services reliés à l'émission et à la vente de Titres placés au moyen des présentes. Toute commission de ce genre sera prélevée sur nos fonds généraux. Les preneurs fermes et placeurs pour compte qui prendront part au placement de Titres pourront avoir droit, en vertu de conventions qu'ils passeront avec nous, à une indemnisation de notre part contre certaines obligations, dont les obligations découlant de la législation en valeurs mobilières, ou à une contribution relative aux paiements qu'ils pourront être tenus de faire à l'égard de ces obligations.

Dans le cadre de tout placement des Titres (sauf indication contraire dans un supplément de prospectus), les preneurs fermes ou placeurs pour compte peuvent attribuer des Titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des Titres offerts à un niveau supérieur à celui qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, les Titres ne seront pas inscrits en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée.

Facteurs de risque

Un placement dans les Titres est assujéti à certains risques. En plus des facteurs de risque énoncés ci-dessous, les modalités des Titres particuliers qui peuvent être émis aux termes des présentes pourraient comporter certains risques particuliers et soulever certaines préoccupations pour les investisseurs que vous devriez étudier attentivement avant de prendre une décision de placement. Ces questions seront décrites sous la rubrique « Facteurs de risque » des suppléments de prospectus applicables.

Risques généraux liés à la solvabilité

Notre solvabilité générale influera sur la valeur des Titres. Se reporter à notre rapport de gestion 2013 qui est intégré par renvoi dans les présentes ainsi qu'à l'information semblable qui pourra être intégrée par renvoi dans les présentes de temps à autre pendant la période de validité du présent prospectus (se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi »). Ce rapport analyse, notamment, les tendances et événements importants qui sont connus ainsi que les risques ou incertitudes qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir un effet important sur notre activité, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Se reporter aux rubriques « Capital-actions et titres secondaires » et « Couverture par les bénéfices » pour évaluer le risque que nous soyons incapables de payer les dividendes et le prix de rachat, le cas échéant, à l'égard des Actions privilégiées de premier rang ou les intérêts et le capital se rapportant aux Titres d'emprunt à l'échéance.

Cotes de crédit

Les changements réels ou prévus touchant les cotes de crédit attribuées aux Titres peuvent influencer sur le cours des Titres. En outre, les changements réels ou prévus touchant les cotes de crédit peuvent influencer sur le coût auquel nous pouvons négocier ou obtenir du financement et, par ricochet, sur nos liquidités, notre activité, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Subordination des Titres

Les Titres d'emprunt subordonnés seront les obligations directes non garanties de la Banque d'un rang égal à celui de nos autres titres secondaires advenant notre insolvabilité ou notre liquidation. Si nous devenons insolubles ou sommes liquidés pendant que des Titres d'emprunt subordonnés demeurent en circulation, nos actifs doivent être affectés au remboursement des dépôts faits auprès de nous et des créances prioritaires et titres d'emprunt d'un rang supérieur avant que des paiements ne puissent être faits sur les Titres d'emprunt subordonnés et les autres titres secondaires. Sauf dans la mesure où les exigences en matière de fonds propres réglementaires ou un régime de résolution imposé par le gouvernement touchent nos décisions quant à l'émission de titres secondaires ou de titres d'emprunt de rang supérieur ou notre capacité d'en émettre, il n'y a pas

de limite imposée à notre capacité de contracter des emprunts additionnels au moyen d'émission de titres secondaires ou de titres d'emprunt de rang supérieur.

Advenant notre insolvabilité, les Actions privilégiées de premier rang émises aux termes des présentes qui demeurent en circulation auront égalité de rang avec nos autres Actions privilégiées de premier rang en circulation. Si nous devenons insolvable ou sommes liquidés, notre actif doit être utilisé pour payer les dépôts faits auprès de nous et nos autres dettes, dont les titres secondaires, avant que des paiements ne puissent être effectués à l'égard des Actions privilégiées de premier rang et des autres actions privilégiées.

Si des Titres d'emprunt subordonnés ou des Actions privilégiées de premier rang émis aux termes des présentes sont convertis en actions ordinaires conformément aux dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, les modalités de ces Titres, y compris celles relatives à la priorité et aux droits en cas de liquidation, ne seront plus pertinentes puisque ces Titres auront été convertis en actions ordinaires et seront de rang égal à celui de toutes les autres actions ordinaires en circulation de la Banque.

Risques liés aux taux d'intérêt

Les taux d'intérêt en vigueur influenceront sur le cours des Titres d'emprunt qui comportent un taux d'intérêt fixe. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours des Titres d'emprunt qui comportent un taux d'intérêt fixe baissera à mesure que les taux d'intérêt en vigueur applicables aux titres d'emprunt comparables augmenteront et augmentera à mesure que les taux d'intérêt en vigueur applicables aux titres d'emprunt comparables baisseront.

Cours des Actions privilégiées de premier rang

Les rendements de titres similaires influenceront sur le cours des Actions privilégiées de premier rang. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours des Actions privilégiées de premier rang baissera à mesure que les rendements de titres similaires augmenteront et il augmentera à mesure que les rendements de titres similaires baisseront.

Évolution du contexte juridique

Rien ne garantit quel pourrait être l'effet d'une décision judiciaire éventuelle ou d'une modification éventuelle des lois de la province d'Ontario ou des lois fédérales du Canada applicables dans cette province ou des pratiques administratives après la date du présent prospectus et avant la date à laquelle les Titres sont émis. Toute modification de cet ordre pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur des Titres visés. Au nombre des modifications pouvant être apportées aux lois figure, entre autres, l'adoption d'un régime de « recapitalisation interne », décrit ci-dessous, qui pourrait toucher les droits des détenteurs de titres émis par la Banque, dont les Titres.

La Société d'assurance-dépôts du Canada, l'autorité de résolution du Canada, s'est vu octroyer de nouveaux pouvoirs en 2009 qui lui permettent de transférer, moyennant une contrepartie qu'elle aura établie, certains actifs et passifs d'une banque aux prises avec des difficultés financières à une « banque-relais » nouvellement créée vraisemblablement en vue de faciliter la vente de cette banque à une autre institution financière selon le principe de la continuité de l'exploitation. Dès l'exercice de ce pouvoir, les actifs et les passifs restants demeureront la responsabilité de la structure de défaillance, laquelle fera ensuite l'objet d'une liquidation. Selon ce scénario, tous les titres de la Banque, y compris les Titres qui seraient émis aux termes des présentes, et qui demeurent la responsabilité de la structure de défaillance, feraient l'objet d'une radiation, d'un remboursement partiel, d'une dévaluation ou d'une perte de valeur totale dans le cadre de la liquidation subséquente.

En outre, dans son dernier budget publié le 21 mars 2013, le gouvernement du Canada a annoncé des modifications proposées visant à mettre en œuvre un régime de « recapitalisation interne » à l'égard des banques nationales d'importance systémique, dont la Banque, qui s'harmoniserait avec les principales normes internationales, comme les Caractéristiques essentielles de systèmes performants de résolution pour les établissements financiers (*Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions*) du Conseil de stabilité financière, et fonctionnerait en parallèle avec le régime des fonds propres réglementaires déjà en place. Les modalités du régime de recapitalisation interne canadien ne sont pas encore arrêtées étant donné que le gouvernement entend d'abord consulter les parties intéressées quant à la meilleure stratégie de mise en œuvre du régime. Pour cette raison, il n'est pas possible de connaître l'étendue des actifs et des passifs de la Banque qui pourraient être visés par le régime une fois celui-ci mis en œuvre, pas plus qu'il n'est possible de déterminer si des dispositions relatives aux droits acquis s'appliqueraient aux actifs et aux passifs en cours d'une banque qui auraient été émis avant la mise en œuvre du régime.

Marché pour les Titres

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus applicable, il pourrait n'exister aucun marché pour la négociation des Titres et il pourrait être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des Titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours ainsi que leur liquidité.

Emploi du produit

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net tiré de la vente de Titres sera ajouté à nos fonds généraux et sera affecté aux besoins bancaires généraux.

Questions d'ordre juridique

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique se rapportant aux Titres feront l'objet d'avis de la part de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte.

Au 20 décembre 2013, les associés et les avocats salariés de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. étaient véritables propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Banque ou de toute société ayant des liens avec la Banque ou appartenant au même groupe qu'elle.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Attestation de la Banque

Le 20 décembre 2013

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

(signé) « GORDON M. NIXON »
Président et
chef de la direction

(signé) « JANICE R. FUKAKUSA »
Chef de l'administration
et chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) « VICTOR L. YOUNG »
Administrateur

(signé) « KATHLEEN P. TAYLOR »
Administratrice